

4.2 NOTORIÉTÉ DES SERVICES OFFERTS PAR LE GOUVERNEMENT CANADIEN

- Avant d'aborder le sujet en titre, nous situerons le lecteur quant aux différences majeures perçues par les citoyens entre les lois canadiennes et étrangères. Selon la majorité des participants plus âgés, il apparaît tout à fait clair que la différence se situe dans le fait de devoir faire la preuve de culpabilité au Canada, tandis que c'est le contraire ailleurs, soit de faire la preuve de non culpabilité. Cette différence, au niveau des lois entre le Canada et les pays étrangers, semble a priori peu connue chez les jeunes. En commentant cette différence fondamentale entre les lois d'ici et d'ailleurs, on souligne que les droits de la personne sont plus respectés au Canada, que le niveau d'éducation des autorités carcérales est plus élevé chez nous et que notre mentalité est fort différente.

On dit des lois étrangères qu'elles sont plus sévères, injustes et exagérément punitives, peu civilisées, entraînant par conséquent des dépenses très élevées telles que celles accordées aux avocats, de même que celles servant à soudoyer les autorités en place pour arriver à vivre en prison, quelque peu décevant.

- Le réflexe spontané de s'adresser à l'Ambassade, en cas de problèmes à l'étranger, croît avec l'âge. A priori, seulement quelques jeunes pensent à communiquer avec l'Ambassade, tandis que les autres réagissent comme suit :

Verbatim :

- "Je panique."
- "J'essaierais de me sauver."
- "J'appelle mes parents puis peut-être l'Ambassade."
- "Je pleure, je fais une crise d'angoisse."
- "Si je suis innocente, je m'en sortirai avec l'aide de l'Ambassade."